



(PROJET) RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-474 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

(Projet de règlement adopté à la séance ordinaire du Conseil du 6 juillet 2026)

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification au règlement de lotissement qui permettrait, à certaines conditions, d'améliorer la situation de terrain dérogatoire ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026;

ATTENDU QU'une **assemblée publique** de consultation a eu lieu le 2026;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

ATTENDU QUE le règlement n° 2026-474 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIVIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

Article 1 du règlement 2026-474

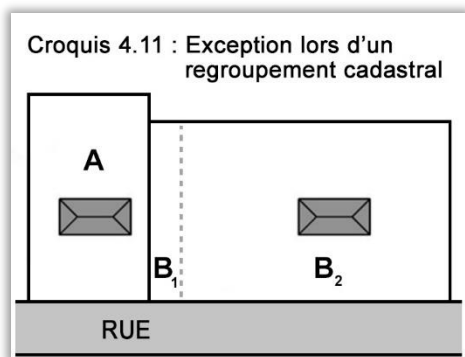
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-474 modifiant le règlement de lotissement ».

Article 2 du règlement 2026-474

La sous-section « **4.8.3 Identification cadastrale de parties résiduelles de terrain ou de complément à un terrain** » de la section « **4.8 Normes d'exception** » du règlement de lotissement numéro 2021-422 est modifiée en ajoutant l'alinéa suivant et le croquis suivant après le 2^e paragraphe du premier alinéa de cette sous-section :

Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa précédent, une bande de terrain B_1 peut faire l'objet d'un regroupement cadastral avec le lot A aux conditions suivantes, et ce, tel qu'illustré au croquis 4.11 :

- 1- La superficie du nouveau lot créé ($A+B_1$) est supérieure à celle du lot A, ce qui permet d'en diminuer le caractère dérogatoire quant à la superficie ;
- 2- La largeur du nouveau lot créé ($A+B_1$) n'est pas inférieure à celle du lot A ;
- 3- La profondeur moyenne du nouveau lot créé ($A+B_1$) n'est pas inférieure à celle du lot A, ou si elle l'est, cela est uniquement en raison de la manière de calculer cette profondeur (voir croquis 4.1) qui prend en compte la profondeur de la bande de terrain B_1 ;
- 4- Le lot résiduel B_2 demeure conforme quant à sa superficie et sa largeur; et
- 5- La ligne arrière du lot résiduel B_2 demeure inchangée lors de la transaction.



Article 3 du règlement 2026-474

La table des matières du règlement de lotissement numéro 2021-422 est corrigée en tenant compte cette modification.

[Note : La couleur jaune ajoutée dans le présent document ne fait pas partie du règlement de lotissement. Elle est ajoutée pour en faciliter la lecture.]

Article 4 du règlement 2026-474

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Projet de règlement adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal du 6 juillet 2026.

Marie-Hélène Harvey, d.g. et greffière-trésorière